

Paris, le 27 mai 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-167

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Saisie le 13 avril 2021 par Monsieur et Madame X sur les difficultés rencontrées par leur fils Y, né le 14 mars 2006, relatives au refus partiel opposé par le directeur du service des examens et concours de Z d'aménager les conditions de son examen du diplôme national du brevet ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le juge des référés du tribunal administratif de A conformément à l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

Observations devant le Tribunal administratif de A dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

- **Saisine du Défenseur des droits**

Par courrier du 13 avril 2020, le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur et Madame X du refus partiel opposé par le directeur du service des examens et concours Z d'aménager les conditions d'examen du diplôme national du brevet (DNB) de leur fils Y, né le 14 mars 2006.

Monsieur et Madame X ont déposé une requête en référé-liberté devant le tribunal administratif de A.

- **Remarque préliminaire**

Compte tenu des délais écoulés entre la saisine du Tribunal administratif et la date de l'audience en référé fixée, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener d'instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, il présente ses observations en droit au vu des éléments factuels qui figurent au dossier transmis par Monsieur et Madame X.

I- FAITS ET PROCEDURE

A la suite d'un épisode dépressif et d'une hospitalisation en urgence au service pédopsychiatrique de la Pitié Salpêtrière en 2017, Y, né le 14 mars 2006, a été diagnostiqué très haut potentiel avec **dysorthographe et dyspraxie**.

Il a bénéficié, en classe de 6^{ème}, d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), signé le 25 janvier 2018 et reconduit chaque année jusqu'à ce jour. Ce PAP prévoit notamment la mise en place des aménagements suivants : proposer des supports écrits aérés et agrandis (exemple : Arial 14) ; permettre l'utilisation de l'ordinateur et de la tablette ; permettre l'utilisation d'un logiciel ou d'application spécifique ; accorder un temps majoré ; diminuer le nombre d'exercices, de questions le cas échéant lorsque la mise en place du temps majoré n'apparaît pas possible ou pas souhaitable ; ne pas pénaliser les erreurs (orthographe grammaticale, d'usage) et le soin dans les travaux écrits ; proposer des dictées aménagées.

Leur fils étant scolarisé en classe de troisième pour l'année scolaire 2020-2021, les parents de Y ont présenté, en décembre 2020, une demande d'aménagements des examens du diplôme national du brevet (DNB). Dans ce cadre, ils ont sollicité les aménagements suivants : utilisation de l'ordinateur, temps majoré, tolérance vis-à-vis de la présentation dans les matières scientifiques, présentation de supports écrits aérés et agrandis (interligne 1,5 et police Arial 14), dictée aménagée.

Il est précisé que ces aménagements entrent dans le champ de l'article D. 351-27 du code de l'éducation.

Le 2 décembre 2020, le médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a émis un avis favorable quant à la demande d'ordinateur et un avis défavorable s'agissant de la dictée aménagée, de la présentation de supports écrits aérés et agrandis et de la tolérance sur la présentation dans les matières scientifiques. En revanche, il n'émet aucun avis sur la demande de temps supplémentaire.

Le 1^{er} avril 2021, le Directeur du service des examens et concours de Z, a notifié aux parents de Y une décision d'autorisation pour l'utilisation de l'ordinateur ou de la tablette du candidat.

Cette décision constituant également un rejet implicite des autres aménagements sollicités, les parents de Y ont immédiatement formé un recours gracieux à l'encontre de cette décision. Mais, à ce jour, soit un mois avant les épreuves du DNB prévues les 27 et 28 juin 2021, aucun retour du service des examens et concours ne leur a encore été fait, raison pour laquelle ils n'ont d'autre choix que de saisir la présente juridiction en la forme d'un référé-liberté, eu égard à la tenue imminente des épreuves du DNB.

C'est dans le cadre de cette instance que le Défenseur des droits, saisi par les parents de Y, entend présenter les observations suivantes.

II- DISCUSSION

L'article L.521-2 du code de justice administrative prévoit : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Aussi, eu égard aux éléments qui lui ont été communiqués, il sera démontré que l'urgence est caractérisée (1) dans cette situation et que le refus implicite du directeur du service des examens et concours d'accorder une partie des aménagements sollicités par Y porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'éducation (2).

1. Sur l'urgence

Le Conseil d'Etat considère que la condition d'urgence est remplie lorsque l'exécution d'un acte administratif porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à la situation du requérant¹.

Rappelons que les parents de Y ont formulé une demande d'aménagement d'examens au mois de décembre 2020. Par décision du 1^{er} avril 2021, le directeur du service des examens et concours, qui a accordé à Y l'utilisation d'un ordinateur, a implicitement rejeté les autres demandes d'aménagements.

A la réception de cette décision, les parents de Y ont immédiatement formé un recours gracieux mais n'ont, à ce jour, obtenu aucune réponse des services des examens.

Or, eu égard à la proximité des épreuves du DNB, prévues les 28 et 29 juin prochains, le refus implicite du directeur du service des examens et concours d'accorder une partie des aménagements justifiés par le handicap de Y, pourtant en cohérence avec ceux dont il a pu bénéficier dans le cadre de sa scolarité, doit être regardé comme de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'éducation de l'enfant.

La Défenseure des droits considère ainsi que ces éléments sont de nature à caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

2. Sur l'atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'éducation de Y

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant*

¹ CE, 26 mai 2004, Commune de Vars.

doit être une considération primordiale. ». Il est rappelé que cet article est d'application directe en droit français².

En outre, dans une décision en date du 21 mars 2019³, le Conseil Constitutionnel, aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, a expressément reconnu comme exigence constitutionnelle la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Aussi, les développements qui vont suivre doivent être lus à la lumière de cette exigence constitutionnelle.

a. Le droit à l'éducation des élèves en situation de handicap

Le droit fondamental de tout enfant, y compris les enfants en situation de handicap, à l'éducation est consacré par l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui dispose que « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* » et que « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ». Le Conseil constitutionnel en assure une parfaite application dans le respect du principe d'égalité, c'est-à-dire en garantissant un droit à l'éducation pour tous les enfants⁴.

Le droit à l'éducation des enfants handicapés est également reconnu par les engagements internationaux relatifs aux droits de l'Homme pris par la France, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)⁵ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH)⁶. Refuser l'accès d'un enfant à l'éducation en raison de son handicap peut être constitutif d'une discrimination.

La CIDE garantit le droit de tout enfant à l'éducation sans aucune discrimination. En effet, aux termes de son article 2, « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation*».

L'article 7 de la CIDPH précise que « *Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.* ». En outre, l'article 24 de la même convention garantit aux enfants en situation de handicap le droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances et prévoit notamment, pour assurer le plein exercice de ce droit, que des mesures appropriées soient prises par les Etats.

Par ailleurs, l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) du 20 mars 1952 garantit le droit à l'instruction.

² Conseil d'Etat, 9 janv. 2015, n° 386865.

³ Conseil constitutionnel, Décision QPC n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019.

⁴ Conseil constitutionnel, DC du 11 juillet 2001, n° 2001- 450.

⁵ Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies et ratifiée par la France le 7 août 1990.

⁶ Adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, ratifiée par la France le 18 février 2010 et entrée en vigueur en droit interne le 20 mars 2010.

En droit interne, l'article L. 111-1 du code de l'éducation énonce que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ». S'agissant des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, l'article L. 112-1 du même code précise que le service public de l'éducation leur assure une **formation scolaire adaptée**.

Le Conseil d'Etat, statuant en référé, a rappelé que la privation pour un enfant, notamment lorsqu'il s'agit d'un enfant en situation de handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou **d'une formation scolaire adaptée**, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article⁷.

Ainsi, par droit à la scolarisation et à l'instruction, il est entendu l'accès même à une scolarisation mais également le déroulé et les conditions de celle-ci. En effet, l'instruction doit permettre à l'enfant d'acquérir, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, l'ensemble des connaissances et des compétences du socle commun. Le contrôle continu et les examens de l'enseignement scolaire, au titre desquels figure le diplôme national du brevet (*infra*), sont l'une des composantes du droit à l'instruction en ce qu'ils permettent l'évaluation des connaissances acquises par l'enfant.

C'est justement dans le cadre d'une formation scolaire adaptée que l'article D. 311-13 du code de l'éducation prévoit la mise en place de mesures pédagogiques particulières permettant aux enfants souffrant de troubles de l'apprentissage de suivre les enseignements prévus au programme. La circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au PAP rappelle, en outre, que ce dernier est « *un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent **poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle*** ».

Dans la continuité, l'article L.112-4 du code de l'éducation dispose que « *Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel* ».

En outre, aux termes de la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap, applicable au moment où le médecin de la CDAPH a rendu son avis, ainsi que de la circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap ayant abrogé celle de 2015 : « *Dans l'intérêt même de l'élève, afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur* ».

Ainsi, refuser à Y certains aménagements scolaires dans le cadre de l'examen du DNB, pourtant en cohérence avec ceux dont il a bénéficié au cours de sa scolarité, revient à vider de sa substance la liberté fondamentale qu'est le droit à la scolarisation et à une formation

⁷ Conseil d'Etat, Juge des référés, 15 décembre 2010, n° 344729.

scolaire adaptée examinée à l'aune de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et des engagements internationaux de la France.

b. *Le refus d'aménagements des examens constitutif d'une discrimination fondée sur le handicap*

Selon l'article 5 de la CIDPH, les personnes en situation de handicap ont « *droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi* ». Selon l'article 2 de ladite convention, « (...) *La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable. (...) On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* ».

S'agissant plus particulièrement du droit à l'éducation, l'article 24.2.c de la CIDPH stipule que : « *Aux fins de l'exercice de ce droit [à l'éducation], les Etats parties veillent à ce qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun* ».

Aussi, la mise en place d'aménagements raisonnables permet aux enfants en situation de handicap de jouir pleinement de leur droit à l'éducation et de rétablir l'égalité de traitement avec les autres enfants.

En droit interne, l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles précise, de manière générale, que " ***La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap*** quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse (...) ***de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie*** (...) ".

Concernant plus précisément les aménagements des épreuves d'examens destinés à rétablir l'égalité de traitement à l'égard des enfants en situation de handicap, l'article L.112-4 du code de l'éducation dispose que « ***Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. [...]*** »

Aucun seuil de gravité n'est évoqué par la loi pour évaluer les déficiences et incapacités des élèves handicapés afin de bénéficier de modalités d'aménagement des examens.

Le diplôme national du brevet fait partie de la catégorie visée par l'article L 112-4 du code de l'éducation, à savoir « les épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire ». En effet, l'article D 332-17 du code de l'éducation précise « *Pour les candidats scolaires issus des classes de troisième des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat avec l'Etat et pour les candidats ayant préparé le diplôme national du brevet par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, le diplôme est attribué sur la base de l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément à l'article D. 122-3, ainsi que*

des notes obtenues à un examen. ». L'article D 332-21 poursuit « *Les dates et les sujets des épreuves d'examen sont fixés par le ministre chargé de l'éducation nationale* »

Par ailleurs, l'article D. 351-27 du code de l'éducation a notamment prévu les aménagements suivants : aménagements portant sur les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées à leur situation ; une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles.

Enfin, le Conseil d'Etat⁸ a reconnu **que l'absence de compensation effective du handicap lors du déroulement d'un examen portait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale** : « *En premier lieu, si les conditions de déroulement d'un concours d'accès à la fonction publique ne portent pas par elles-mêmes, et alors même qu'elles seraient entachées d'une rupture d'égalité entre les candidats, atteinte à une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il en va différemment lorsqu'est en jeu le rétablissement de l'égalité entre les candidats au profit d'une personne atteinte d'un handicap par la mise en œuvre des adaptations prévues par les dispositions citées au point 3.*

(...)

C'est, dès lors, à bon droit que le premier juge a estimé, d'une part, que l'absence de compensation effective du handicap de l'intéressé par les mesures retenues par le ministère portait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et, d'autre part, lui a enjoint de faire bénéficier M. B... du concours d'un secrétaire scripteur pour les épreuves du concours d'agrégation d'histoire. »

Ainsi, le refus implicite du directeur du service des examens et concours d'accorder certains aménagements à Y dans le cadre de l'examen du brevet, qui entrent dans le champ d'application de l'article D.351-27 du code de l'éducation et sont en cohérence avec ceux dont il a bénéficié tout au long de sa scolarité, ne répond pas aux besoins de l'enfant et porte une atteinte discriminatoire au droit de l'enfant en situation de handicap à bénéficier d'aménagements raisonnables dans le cadre de sa scolarité, nécessaires au rétablissement d'une égalité de traitement avec les autres enfants.

c. L'atteinte manifestement illégale de l'autorité administrative au droit à l'éducation de Y eu égard aux moyens dont elle dispose

Dans une ordonnance en référé du 20 septembre 2018⁹, le Conseil d'Etat précise que « *le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte [droit à la scolarisation et à une formation adaptée] s'apprécie en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose* ». Aussi, il convient de qualifier une **carence caractérisée** de l'administration dans l'appréhension de la situation.

S'agissant de l'âge de l'enfant, Y, âgé de 13 ans, doit bénéficier d'une formation adaptée compte tenu de l'obligation scolaire qui s'impose à l'Etat.

S'agissant des diligences accomplies par l'autorité administrative au regard des moyens dont elle dispose, rappelons que, afin de garantir l'égalité des chances et le droit à l'éducation sans discrimination des élèves en situation de handicap tels que définis à l'article L.114 du CASF, ceux-ci peuvent voir leurs conditions de passation des examens aménagées, comme prévu aux articles L.112-4 et D. 112-1 du code de l'éducation.

⁸ Conseil d'Etat, statuant en référés, 13 mars 2020 n° 439468.

⁹ Conseil d'Etat, Juge des référés, 20 septembre 2018, n°423727.

Ces aménagements concernent, en l'espèce, les épreuves du brevet de Y.

Afin de solliciter ces aménagements, les parents de Y ont suivi la procédure prévue à l'article D. 351-28 du code de l'éducation selon laquelle : « *Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées territorialement compétente. La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance. Le **médecin rend un avis**, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il **propose** des aménagements. **L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat** ».*

Aux termes de la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 ainsi que de la circulaire du 8 décembre 2020 précitées, il est précisé que « **afin de ne pas l'exposer [l'enfant] à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. [...]** ».

Précisons également que cette circulaire de 2015 dispose que le médecin de la CDAPH doit adresser son avis, « **avec les éléments d'information non médicaux accompagnant la demande**, à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours. »

Aussi, l'autorité administrative n'est pas liée par l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH et doit prendre en compte, dans sa décision, la cohérence des aménagements avec ceux dont l'enfant a bénéficié au cours de sa scolarité et les éléments d'information non médicaux accompagnant la demande.

Par ailleurs, la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015, visée dans l'avis du médecin, précise que l'avis doit être **circonstancié** et doit prendre en considération la situation particulière du candidat, les informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande, les aménagements dont il a pu bénéficier au cours de sa scolarité et les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, figurant à l'annexe 2-4 du CASF. Par conséquent, le médecin doit motiver son avis par référence précise à la situation de l'enfant.

Aussi, l'autorité administrative doit prendre sa décision en prenant en compte l'avis motivé du médecin désigné par la CDAPH mais également la cohérence des aménagements avec ceux dont l'enfant a bénéficié au cours de sa scolarité et les éléments non médicaux apportés par la famille. Elle doit, en outre, comme l'a rappelé la Cour administrative d'appel de Lyon¹⁰, justifier pour quels motifs les aménagements sollicités ne peuvent être mis en place, dès lors que les requérants font valoir, dans le débat contradictoire, « *des arguments précis et sérieux sur la nature et la gravité des troubles* » et qu'ils sont en cohérence avec ceux mis en place tout au long de la scolarité du candidat.

Pourtant, dans le cas d'espèce, l'autorité administrative se borne à se référer au seul avis du 2 décembre 2020 du médecin de la CDAPH, lui-même non circonstancié, ne faisant aucune référence explicite et détaillée à la situation de l'enfant, pour motiver sa décision.

Par ailleurs, à la suite d'une hospitalisation au service pédopsychiatrique de la Pitié Salpêtrière pour un épisode dépressif anxieux, Y a été diagnostiqué dyspraxique et dysgraphique. D'après les médecins qui suivent l'enfant, ces troubles invalidants, déjà anciens, ont eu un impact

¹⁰ CAA Lyon, 9 décembre 2010, n° 09LY01666.

significatif sur le travail de l'enfant depuis le début de sa scolarité en étant notamment cause de lenteurs et graves difficultés à l'écrit.

C'est la raison pour laquelle un PAP, travaillé et signé par les médecins de l'enfant et les équipes éducatives, a été mis en place dès diagnostic de ces troubles. Ce PAP prévoyait notamment la mise en place de certains aménagements, lesquels ont été reconduits jusqu'à présent, et plus particulièrement : une dictée aménagée, un temps supplémentaire pour les évaluations, des sujets adaptés en terme de police et espacements, utilisation d'un ordinateur ou d'une tablette.

Au-delà des aménagements mis en place au cours de sa scolarité, les parents de Y ont apporté à l'autorité administrative des arguments précis et sérieux – des médecins qui suivent l'enfant et des équipes éducatives - quant à la nécessité d'aménager les examens de leur fils dans le dossier de demande transmis en décembre 2020.

Or, par courrier du 1^{er} avril 2021, le Directeur du services des examens et concours a accordé un seul des aménagements sollicités par les parents de Y en se fondant exclusivement sur les préconisations du médecin désigné par la CDAPH sans prendre en compte les autres éléments apportés au dossier par la famille et sans justifier les raisons du refus implicite des autres aménagements sollicités.

Il appartenait pourtant à l'autorité administrative d'évaluer *in concreto* les besoins d'aménagements de Y eu égard à sa situation de *handicap pédagogique*.

Par conséquent, si l'existence d'un PAP ne donne pas un droit absolu au candidat de bénéficier de certains aménagements, l'autorité administrative se doit d'examiner l'ensemble des éléments en sa possession afin de justifier sa décision.

Or, en se bornant à viser l'avis du médecin de la CDAPH, non motivé, sans prendre en compte la cohérence des aménagements sollicités avec ceux dont le jeune homme a bénéficié tout au long de sa scolarité et les éléments apportés par la famille, l'autorité administrative ne semble pas avoir respecté les termes de la législation en vigueur et, partant, n'avoir pas effectué l'ensemble des diligences en son pouvoir.

Telles sont les observations que je souhaite porter à l'attention du Tribunal administratif.

Claire HÉDON